



Sans déni, délai ou interruption :

veiller à ce que les enfants des Premières Nations bénéficient de services équitables par l'entremise du Principe de Jordan



Le Groupe de travail sur le Principe de Jordan

Membres de l'équipe de recherche

Stephanie O'Brien
Assemblée des Premières Nations

Doug Maynard
Association canadienne des
centres de santé pédiatriques

Elizabeth Moreau
Société canadienne de pédiatrie

Marvin Bernstein
UNICEF Canada

Lisa Wolff
UNICEF Canada

Vandna Sinha
Université McGill

Molly Churchill
Université McGill

Anne Blumenthal
Université du Michigan

Lucyna Lach
Université McGill

Josée G. Lavoie
Université du Manitoba

Nico Trocmé
Université McGill

©Assemblée des Premières Nations, 2015

Citation recommandée : Le Groupe de travail sur le Principe de Jordan (2015) – Sans déni, délai ou interruption : veiller à ce que les enfants des Premières Nations bénéficient de services équitables par l'entremise du Principe de Jordan. Ottawa (Ontario) : Assemblée des Premières Nations.



Table des matières

Remerciements	3
Résumé analytique	4
<i>Le Groupe de travail sur le Principe de Jordan</i>	
Chapitre 1 : Un appel à l'action du Groupe de travail sur le Principe de Jordan	8
<i>Le Groupe de travail sur le Principe de Jordan</i>	
Recherche sur le Principe de Jordan	
Chapitre 2 : La réponse actuelle du gouvernement au Principe de Jordan	24
<i>Sinha, V., Blumenthal, A., Churchill, M., Trocmé, N., Lach, L., Lavoie, J.G.</i>	
Chapitre 3 : Le contexte des cas relevant du Principe de Jordan au sein des services de santé et de protection de l'enfance	53
<i>Sinha, V., Churchill, M., Lach, L., Blumenthal, A., Lavoie, J.G., Trocmé, N.</i>	
Annexe 1 : Organisations représentées au sein du Groupe de travail sur le Principe de Jordan	92
Annexe 2 : Documents relatifs au Principe de Jordan examinés dans le cadre du chapitre 2	93
Annexe 3 : Ambiguïtés en matière de compétence relevées précédemment en Saskatchewan et au Manitoba	94

Remerciements

Le présent rapport met principalement l'accent sur la description et l'analyse des politiques et des processus administratifs du gouvernement, mais ce travail de politique est motivé par les véritables défis auxquels sont confrontés les enfants des Premières Nations, les injustices dont ils ont été et continuent d'être victimes, et le courage extraordinaire avec lequel ces enfants, leurs familles et leurs communautés ont répondu. Nous souhaitons remercier Jordan River Anderson et la famille Anderson, Maurina Beadle et Jeremy Meawasige, Dewey et Harriet Sumner-Pruden, ainsi que tous les autres enfants et toutes les autres familles des Premières Nations dont les luttes pour pouvoir bénéficier de services ont été rendues publiques. Les rapports dont ces cas ont fait l'objet, accessibles au public, apportent un nouvel éclairage sur les façons dont les enfants des Premières Nations sont systématiquement désavantagés par la structure actuelle des services et par la réponse actuelle du gouvernement au Principe de Jordan. Nous souhaitons aussi remercier l'ensemble des enfants, des familles, des communautés et des prestataires de services qui n'ont pas été cités mais dont les expériences sont abordées dans le présent rapport. Nous espérons que, en faisant un parallèle entre ces récits et les preuves recueillies à propos des inégalités dont sont victimes les enfants des Premières Nations en matière de services, nous pourrions attirer encore plus l'attention sur la nécessité de mettre en œuvre des politiques pour mieux nous assurer que les enfants des Premières Nations bénéficient de services équitables. Nous devons beaucoup aux professionnels de la santé et de la protection de l'enfance, qui ont consacré du temps et partagé leurs compétences dans le cadre des entrevues sur lesquelles repose notre rapport. Nous faisons également part de notre reconnaissance aux représentants des multiples organisations provinciales, territoriales et des Premières Nations, qui nous ont aidés à obtenir des documents, recruter des participants pour les entrevues, et à vérifier la pertinence des informations recueillies. Le présent rapport est le fruit d'une collaboration de plusieurs années et, en sus des auteurs cités, Lauren Kolyn, Anna Kozlowski et Ashleigh Delaye ont contribué aux recherches et à la rédaction. Les recherches exposées dans notre rapport ont été financièrement appuyées dans le cadre d'un projet du Conseil de recherches en sciences humaines, «Développement de capacités de recherche avec les Premières Nations et les services de protection de la jeunesse au Québec».

Résumé analytique

Le Principe de Jordan est un principe de priorité à l'enfant dont l'objectif est de faire en sorte que les enfants des Premières Nations ne soient confrontés à aucun déni, délai ou interruption de services habituellement offerts aux autres enfants en raison de conflits entre paliers gouvernementaux. Le Principe de Jordan est ainsi nommé en hommage à Jordan River Anderson, un jeune garçon de la nation crie de Norway House au Manitoba. Jordan a dû faire face en matière de services à des délais qui se sont avérés tragiques à la suite de conflits entre paliers gouvernementaux entre gouvernements qui l'ont privé de la possibilité de vivre en milieu familial plutôt qu'à l'hôpital avant son décès en 2005. Le Principe de Jordan est une réponse aux systèmes complexes de financement et de prestation de services, en vertu desquels les enfants des Premières Nations possédant le statut d'Indien inscrit sont traités différemment des autres enfants au Canada. La responsabilité de dispenser des services aux enfants des Premières Nations est souvent partagée par les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et des Premières Nations, alors que le financement et la prestation de ces mêmes services à la plupart des autres enfants au Canada relèvent uniquement de la compétence provinciale ou territoriale. Par conséquent, les enfants des Premières Nations sont confrontés à des défis qui leur sont propres en matière d'accès à des services, et le Principe de Jordan est un mécanisme essentiel pour que soient respectés leurs droits constitutionnels, droits issus de traités et droits de la personne.

Le Principe de Jordan stipule que, dans les cas où un conflit de compétence survient, le gouvernement ou le ministère de première ligne devrait financer les services qui seraient habituellement offerts aux autres enfants au Canada, le conflit découlant du financement des services pouvant être résolu par la suite. Les défenseurs des Premières Nations ont formulé le Principe de Jordan et ont mené la campagne en vue de sa mise en œuvre. Le Principe de Jordan est maintenant appuyé officiellement par des milliers d'intervenants et d'observateurs. Une motion en faveur du Principe de Jordan a été adoptée à l'unanimité par la Chambre des communes en 2007. Le gouvernement fédéral a la suite élaboré une réponse gouvernementale au Principe de Jordan, en facilitant la mise en place de politiques et de procédures fédérales,





provinciales et territoriales pour déterminer les cas relevant de ce principe et résoudre les conflits entre paliers gouvernementaux relatifs au financement et à la prestation de services individuels aux enfants des Premières Nations.

La réponse du gouvernement au Principe de Jordan ne reflète pas la vision préconisée par les Premières Nations et endossée par la Chambre des communes. Des analyses entreprises par la Société canadienne de pédiatrie et UNICEF Canada ont souligné des lacunes de la réponse du gouvernement au Principe de Jordan. L'Assemblée des Premières Nations a adopté à l'unanimité une résolution condamnant le caractère étroit de la définition retenue par le gouvernement fédéral en matière d'application pratique du Principe de Jordan, et le gouvernement fédéral lui-même a reconnu le mécontentement généralisé découlant de sa réponse à ce principe. En 2013, une cour fédérale a rendu une décision critiquant l'interprétation et l'application étroites du Principe de Jordan par le gouvernement fédéral et a de ce fait créé une jurisprudence, à savoir que le Principe de Jordan devrait être mis en œuvre de façon à faire en sorte que les enfants des Premières Nations bénéficient de services correspondant aux pratiques normalisées des provinces et(ou) des territoires et conformes aux lois en vigueur. De plus, l'élaboration et la mise en œuvre d'une réponse du gouvernement reflétant la vision du Principe de Jordan sont au nombre des mesures correctives visées dans la cause *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada c. le Procureur général du Canada*. Une décision du Tribunal canadien des droits de la personne est attendue dans cette cause en 2015.

Bien que les commentaires selon lesquels la réponse gouvernementale au Principe de Jordan ne reflète pas la vision originale préconisée par les Premières Nations et endossée par la Chambre des communes soient généralisés, il s'est avéré difficile d'obtenir de la part du gouvernement

des détails relatifs à son élaboration, qui a relevé de processus internes. Même les détails les plus fondamentaux ont été soustraits au domaine public. Par conséquent, il n'y a eu que peu de recherches systématiques pour encadrer des changements de politiques reflétant la vision originale du Principe de Jordan. Le présent rapport a pour objet de combler cette lacune. Il est le fruit des travaux entrepris par le Groupe de travail sur le Principe de Jordan, auquel ont collaboré l'Assemblée des Premières Nations, la Société canadienne de pédiatrie, UNICEF Canada, ainsi qu'une équipe de chercheurs de l'université McGill, de l'université du Michigan et de l'université du Manitoba.

Le présent rapport contient les résultats de deux études menées par l'équipe de chercheurs du Groupe de travail sur le Principe de Jordan. La première étude a consisté à passer en revue plus de 300 documents relatifs au Principe de Jordan afin de détailler la réponse du gouvernement à ce principe. Elle révèle que cette réponse est bien loin de concrétiser la vision du Principe de Jordan préconisée par les Premières Nations et endossée par la Chambre des communes. L'Étude décrit également comment le gouvernement a limité le nombre de bénéficiaires du Principe ainsi que l'éventail des conflits entre paliers gouvernementaux qui qualifient sous le Principe, et comment le gouvernement a institué des barrières à une application rapide du principe, et fortement restreint l'obligation de rendre compte, la transparence, ainsi que la participation des intervenants. Cette étude énumère en dernier lieu les modifications à apporter à la réponse du gouvernement pour mieux faire en sorte que les enfants des Premières Nations bénéficient de services équitables, sans déni, délais ou interruption.

La deuxième étude présente un compte rendu de 25 entretiens exploratoires avec des professionnels des services de santé et de protection de l'enfance dans l'ensemble du Canada, et incorpore les données relatives à ces entretiens à un examen de la pertinence de la documentation existante concernant les services de santé et de protection de l'enfance dispensés aux enfants des Premières Nations. Elle décrit les ambiguïtés qui prévalent en matière de compétence ainsi que le sous-financement dont découlent les cas relevant du Principe de Jordan, examine les procédures auxquelles sont soumis les conflits entre paliers gouvernementaux dans le cadre de la réponse actuelle du gouvernement, et décrit les problèmes systémiques qui doivent être résolus pour que des services équitables soient dispensés aux enfants des Premières Nations. Cette étude illustre la nécessité d'une réponse du gouvernement qui reflète la vision du Principe de Jordan préconisée par les Premières Nations et endossée par la Chambre des communes, une vision ayant pour but de prévenir le déni, les délais et l'interruption de services dans les cas relevant de ce principe. Elle illustre également le besoin de mettre en place des mesures additionnelles pour remédier systématiquement aux ambiguïtés en matière de compétence et au sous-financement dont découlent ces cas.

Considérant les éléments mis en lumière par ces deux études, **l'Assemblée des Premières Nations, la Société canadienne de pédiatrie et UNICEF Canada appellent les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à travailler sans délai avec les Premières Nations afin de parvenir à :**

- 1** **Élaborer et mettre en œuvre une réponse du gouvernement conforme à la vision du Principe de Jordan préconisée par les Premières Nations et endossée par la Chambre des communes.**
- 2** **Déterminer systématiquement et pallier les ambiguïtés en matière de compétence et le sous-financement dont découle chaque cas relevant du Principe de Jordan.** En clarifiant les responsabilités en matière de compétence et en remédiant au sous-financement déterminé dans chaque cas, les gouvernements peuvent *prévenir* les dénis, les délais et les interruptions de services pour d'autres enfants dans des circonstances semblables. Par conséquent, ils peuvent mieux s'acquitter de leur responsabilité de garantir un traitement équitable aux enfants des Premières Nations, telle que stipulée dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, et autres lois et ententes fédérales, provinciales, territoriales et des Premières Nations.

Chapitre 1:

Un appel à l'action du Groupe de travail sur le Principe de Jordan

Stephanie O'Brien
Assemblée des Premières Nations

Doug Maynard
**Association canadienne des
centres de santé pédiatriques**

Elizabeth Moreau
Société canadienne de pédiatrie

Marvin Bernstein
UNICEF Canada

Lisa Wolff
UNICEF Canada

Membres de l'équipe de recherche

Vandna Sinha
Université McGill

Molly Churchill
Université McGill

Anne Blumenthal
Université du Michigan

Lucyna Lach
Université McGill

Josée G. Lavoie
Université du Manitoba

Nico Trocmé
Université McGill

Citation recommandée : Le Groupe de travail sur le Principe de Jordan (2015), chapitre 1: Un appel à l'action du Groupe de travail sur le principe de Jordan. Dans *Sans déni, délai ou interruption : veiller à ce que les enfants des Premières Nations bénéficient de services équitables par l'entremise du Principe de Jordan*. Ottawa (Ontario) : Assemblée des Premières Nations.

Lorsque qu'un conflit de compétence entre deux ordres de gouvernement (provincial/territorial ou fédéral), ou entre deux ministères d'un même gouvernement, à propos du paiement de services dispensés à un enfant possédant le statut d'Indien inscrit, services qui sont par ailleurs dispensés à tous les autres enfants canadiens, le gouvernement ou ministère de première ligne doit assumer les coûts des services sans délai ni interruption. Ce même gouvernement ou ministère peut alors recourir à des mécanismes de règlement des litiges. Ainsi les besoins de l'enfant peuvent être satisfaits en priorité, tout en permettant ensuite le règlement d'un conflit de compétence.

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (2011)

Le gouvernement devrait adopter immédiatement un principe de priorité à l'enfant, sur la base du Principe de Jordan, afin de régler les litiges relatifs aux soins dispensés aux enfants des Premières Nations.

Motion unanime d'initiative parlementaire (M-296)
Chambre des communes du Canada (2007)

Le Principe de Jordan est un principe de priorité à l'enfant qui a pour but de veiller à ce que les enfants des Premières Nations ne soient pas confrontés à des dénis, des délais ou des interruptions de services en raison de litiges relatifs à la prestation ou au paiement de services. Il a été ainsi désigné en hommage à Jordan River Anderson, un jeune garçon de la nation crie de Norway House au Manitoba. Jordan a dû faire face en matière de services à des délais qui se sont avérés tragiques à la suite de conflits entre gouvernements qui l'ont privé de la possibilité de vivre en milieu familial plutôt qu'à l'hôpital avant son décès en 2005. Le Principe de Jordan a été élaboré pour pallier les obstacles de systèmes complexes de financement et de prestation de services dans le cadre desquels les enfants des Premières Nations sont traités différemment des autres enfants au Canada. Alors que les gouvernements provinciaux et territoriaux financent et dispensent directement des services sociaux et de santé à la plupart des autres enfants canadiens, les services dispensés aux enfants des Premières Nations possédant le statut d'Indien inscrit et vivant dans les réserves sont habituellement financés par le gouvernement fédéral, quoique règlementés par des lois et des normes provinciales ou territoriales, et peuvent être dispensés par l'entremise de systèmes provinciaux, territoriaux, fédéraux ou des Premières Nations. De plus, le gouvernement fédéral finance certains services de santé dispensés aux enfants des Premières Nations possédant

le statut d'Indien inscrit et vivant à l'extérieur des réserves. Une telle situation fait que les enfants des Premières Nations sont confrontés à des difficultés qui leur sont propres en matière d'accès à des services, lesquels peuvent leur être refusés ou soumis à des délais ou à des interruptions en raison de conflits entre gouvernements ou ministères à propos de la responsabilité de les financer ou de les dispenser. Par conséquent, le Principe de Jordan est un mécanisme essentiel pour l'exercice des droits constitutionnels, de la personne ou issus de traités des enfants des Premières Nations.

Le Principe de Jordan est ainsi nommé en hommage à Jordan River Anderson, un enfant des Premières Nations de la nation crie de Norway House qui est né avec une maladie neuromusculaire rare. Compte tenu de la complexité des soins requis, Jordan a été transféré à un hôpital de Winnipeg, loin de sa communauté et du domicile familial. En 2001, une équipe de cet hôpital a décidé que Jordan bénéficierait de meilleurs soins dans un foyer d'accueil spécialisé situé plus près de sa communauté d'origine. Toutefois, les gouvernements fédéral et provincial ne sont pas parvenus à s'entendre au sujet de la responsabilité financière relative aux services à domicile proposés. Des conflits ont surgi tant à propos du financement des soins en foyer d'accueil que du paiement d'articles aussi mineurs qu'une pomme de douche. Pendant que ces conflits s'éternisaient, Jordan est demeuré confiné à l'hôpital pendant plus de deux ans, bien que cela ne soit pas nécessaire sur le plan médical. En 2005, à l'âge de cinq ans, Jordan est décédé à l'hôpital, sans jamais avoir eu la chance de vivre dans une famille.

1

Une motion en faveur du Principe de Jordan a été adoptée à l'unanimité par la Chambre des communes en 2007 et publiquement soutenue par des milliers de citoyens des Premières Nations, d'intervenants et observateurs, tant à l'échelle provinciale et territoriale que nationale et internationale. En décembre 2014, plus de 8 800 personnes et organisations avaient souscrit à la campagne en faveur du Principe de Jordan menée par la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations.¹ Les partisans du Principe de Jordan comprennent les Premières Nations, des députés, l'Association médicale canadienne, les agences de services à l'enfance et à la famille, l'Association des infirmières et infirmiers autochtones du Canada, des professeurs d'université de tout le pays, les agences de protection de l'enfance, le Conseil canadien des organismes de défense des droits des enfants et des jeunes, ainsi que des groupes confessionnels tels que KAIROS Canada, le Forum international pour la protection de l'enfance et des organismes à but non lucratif dont l'Association des femmes autochtones du Canada et la Croix-Rouge canadienne.² À la suite de l'adoption de la motion par la Chambre des communes, le gouvernement fédéral a élaboré une réponse gouvernementale au Principe de Jordan, en facilitant la mise en place de politiques et de procédures fédérales, provinciales et territoriales pour déterminer les cas relevant de ce principe et résoudre les conflits entre paliers gouvernementaux relatifs au

financement et à la prestation de services individuels aux enfants des Premières Nations.

Mandat pour une réponse du gouvernement reflétant la vision du Principe de Jordan

En dépit de l'adoption unanime en 2007 de la motion présentée à la Chambre des communes et le large soutien de divers intervenants et de partisans de cette initiative, il est de plus en plus observé que la réponse du gouvernement au Principe de Jordan ne reflète pas la vision qui a été proposée par les Premières Nations et appuyée par la Chambre des communes.

- La décision en 2013 d'une cour fédérale, *Conseil de bande de Pictou Landing et Maurina Beadle c. Procureur général du Canada (CBPL c. Canada)*, a notamment illustré certaines des lacunes de la réponse au Principe de Jordan actuellement mise en œuvre par le gouvernement fédéral. Cette cause traitait de la prestation de services de relève dont avait besoin un membre d'une communauté des Premières Nations en Nouvelle-Écosse. Cette décision³ a défini les cas dans lesquels l'application du Principe de Jordan devait être envisagée et a établi un précédent en stipulant que la réponse du gouvernement au Principe de Jordan devait faire en sorte que les enfants des Premières Nations bénéficient de services conformes aux normes de pratique provinciales/territoriales et aux normes découlant de la législation. Le Canada a tout d'abord fait appel de cette décision pour divers motifs, avant de mettre un terme à cette procédure en juillet 2014.⁴
- Le Tribunal canadien des droits de la personne est actuellement saisi d'une deuxième contestation judiciaire, *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et Assemblée des Premières Nations c. Procureur général du Canada (Société de soutien c. Canada)*, dont les répercussions sont importantes pour le Principe de Jordan. Déposée en 2007, la plainte allègue que le refus du gouvernement fédéral de mettre en œuvre le Principe de Jordan ainsi que son approche inadéquate et inéquitable envers le programme de protection des enfants des Premières Nations font preuve de discrimination raciale et ethnique en vertu de la Loi canadienne des droits de la personne. Si le Tribunal devait statuer que cette plainte est fondée, il pourrait ordonner l'application des mesures réclamées par les plaignants, à savoir que le gouvernement fédéral développe et mette en œuvre une réponse au Principe de Jordan, tel que ce dernier a été « élaboré en vue de faire en sorte que les enfants des Premières Nations ne soient pas privés de services publics essentiels ».⁵ Une décision dans cette cause est attendue en 2015.⁶

Plusieurs observateurs et intervenants ont critiqué la réponse actuelle du gouvernement au Principe de Jordan et ont réclamé sa mise en œuvre intégrale :

- En 2008, dans le cadre d'une Assemblée extraordinaire des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations, les Chefs-en-assemblée ont adopté par consensus une résolution condamnant le caractère étroit de la définition pratique préconisée par le gouvernement fédéral⁷
- Une mise en œuvre intégrale du principe de Jordan par tous les ordres de gouvernement a aussi constitué l'une des 15 recommandations que comportait une étude de 2009 sur les programmes de santé infantile et maternelle des Autochtones dans les réserves, publiée par le Prairie Women's Health Centre of Excellence et le British Columbia Centre of Excellence for Women's Health.⁸

Dewey Pruden, de la Première Nation de Pinaymootang au Manitoba, est né avec une déficience congénitale entraînant des crises de convulsion, une paralysie partielle, de l'autisme et du glaucome. Il a dû subir une opération au cerveau pour prévenir les crises de convulsion. Dewey a besoin de soins 24 heures sur 24 et doit en permanence porter une couche. Ses parents sont les seuls à prendre soin de lui. En avril 2010, sa mère, Harriet Sumner-Pruden, a déposé une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne au motif que son fils ne bénéficie pas du même soutien professionnel que celui offert aux enfants non autochtones à l'extérieur des réserves. En raison d'un plafond sur le financement fédéral des aidants aux personnes avec des besoins spéciaux, un service dont Dewey aurait besoin, il ne peut fréquenter l'école que deux heures et demie par jour, selon Mme Sumner-Pruden. En plus de ne pas pouvoir bénéficier des services éducatifs nécessaires, les soins de physiothérapie, d'ergothérapie et d'orthophonie doivent être assurés par la mère de Dewey elle-même plutôt que par des professionnels. Aux alentours de Noël 2013, Harriet Sumner-Pruden a reçu une lettre de David Langtry, commissaire en Chef par intérim, indiquant que selon la Commission une enquête était justifiée afin de déterminer toute discrimination éventuelle. Dans sa lettre, M. Langtry a précisé ce qui suit : « Des informations tendent à démontrer que les enfants souffrant de handicaps et vivant dans les réserves se voient refuser des services ou sont traités différemment en ce qui concerne la prestation de services en raison de leur origine ethnique. Ces types de services destinés aux enfants souffrant de handicaps et vivant dans les réserves ne sont pas dispensés d'une façon raisonnablement comparable à ceux dispensés par les provinces. » Le Tribunal canadien des droits de la personne, dont le mandat est de déterminer s'il y a eu violation des droits de la personne, est maintenant saisi du cas de Dewey.

2

- Des études publiées par la Société canadienne de pédiatrie en 2009 et 2012 ont déterminé que le Principe de Jordan n'était que rarement appliqué dans la plupart des provinces et des

territoires et conclu que les enfants des Premières Nations continuaient d'être les victimes d'impasses administratives.⁹ La Société canadienne de pédiatrie a qualifiée la mise en œuvre intégrale du Principe de Jordan de mécanisme essentiel pour garantir la santé, la sûreté et le bien-être des enfants et des jeunes.¹⁰

- En 2011, le Conseil canadien des organismes de défense des droits des enfants et des jeunes a appelé à « une mise en œuvre et une surveillance approfondies » du Principe de Jordan en tant que moyen de garantir un « financement équitable » dans des domaines tels que la protection de l'enfance, la santé et les services éducatifs.¹¹
- En 2012, dans ses observations finales à l'intention du Canada, le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant a exprimé ses préoccupations tant à propos du « manque d'action à la suite de la conclusion du vérificateur général selon laquelle moins de ressources financières étaient consacrées aux services de protection de l'enfance au sein des Premières Nations qu'aux services dispensés aux enfants non autochtones » que « de l'importance de la surreprésentation des enfants autochtones et afro-canadiens au sein des systèmes de justice criminelle et de soins en dehors du milieu familial ».¹² Le Comité a ensuite recommandé au Canada « de prendre des mesures immédiates pour veiller à ce que, en vertu de ses lois et pratiques, les enfants autochtones aient pleinement accès à tous les services gouvernementaux et que des ressources leur soient allouées sans discrimination » et aussi « de prendre des mesures urgentes pour remédier à la surreprésentation des enfants autochtones et afro-canadiens au sein des systèmes de justice criminelle et de soins en dehors du milieu familial ».¹³

Un nourrisson des Premières Nations non allaité souffre d'allergies aux protéines de soja et d'origine bovine. Parce que son organisme ne peut tolérer les préparations ordinaires pour nourrissons, il a besoin d'une préparation diététique spéciale. Sa famille a été informée que Santé Canada n'assumerait pas le coût de cette préparation spéciale, car sa politique stipule que les suppléments considérés comme de la « nourriture » ne sont pas couverts. Résolu à faire en sorte que cette famille puisse disposer des éléments nutritifs nécessaires à son bébé, le nutritionniste lui étant assigné a communiqué avec la société qui produit cette préparation spéciale et a pu obtenir des échantillons gratuits. Bien que la documentation relative à ce cas ayant été soumise au Tribunal canadien des droits de la personne ne comporte aucune indication de date, le coût de la préparation spéciale dont le nourrisson a besoin peut être actuellement assumé par l'assurance santé provinciale en vigueur dans la juridiction concernée.

3

- En 2012, dans une étude soulignant les éléments manquants dans la réponse du gouvernement au Principe de Jordan, UNICEF Canada a fait part de ses préoccupations

quant à la portée de cette réponse et a appelé à une mise en œuvre intégrale du Principe de Jordan.¹⁴

- Dans ses recommandations en matière de protection de l'enfance en 2014, l'Assemblée des Premières Nations a appelé « tous les premiers ministres à soutenir un processus tripartite auquel participeraient directement des représentants des Premières Nations en vue d'élaborer une méthode juste et transparente pour véritablement mettre en œuvre le Principe de Jordan ». ¹⁵

Historique et objectifs du Groupe de travail sur le Principe de Jordan

Bien que les observations selon lesquelles la réponse actuelle du gouvernement au Principe de Jordan ne reflète pas la vision proposée par les Premières Nations et appuyée par la Chambre des communes soient largement répandues, les détails la concernant sont difficiles à cerner. Lors de témoignages devant le Tribunal canadien des droits de la personne, des fonctionnaires fédéraux ont confirmé que son élaboration et sa mise en œuvre avaient été définies dans le cadre de processus gouvernementaux internes, sans consulter d'experts ou d'autres intervenants.¹⁶ Bien que l'évaluation de la mise en œuvre de la réponse fédérale au Principe de Jordan ait fait l'objet de discussions dans certaines provinces, rien ne laisse penser qu'une telle évaluation ait été entreprise.¹⁷ Alors que le gouvernement fédéral affirme qu'il n'y avait aucun cas relevant du Principe de Jordan connu au Canada,¹⁸ les éléments déposés en preuve dans *Société de soutien c. Canada* comportent 27 documents fédéraux relatifs à des cas « relevant du Principe de Jordan », ne comportent aucune indication ayant trait à la démarche administrative nécessaire, ni au calendrier ou à la durée des processus de concertation (ou dans certains cas à leurs résultats).¹⁹ Aucune autre information relative à la réponse du gouvernement fédéral dans des cas relevant du Principe de Jordan n'a été obtenue. Le manque de transparence qui l'entoure a compliqué les efforts déployés pour évaluer la réponse du gouvernement au Principe de Jordan et pour proposer des recommandations précises et détaillées à propos des modifications à y apporter pour concrétiser la vision préconisée par les Premières Nations et endossée par la Chambre des communes.

Le Groupe de travail sur le Principe de Jordan a tenté de combler cette lacune. Ce groupe est le fruit d'une collaboration entre l'Assemblée des Premières Nations, la Société canadienne de pédiatrie, UNICEF Canada et une équipe de chercheurs répartis entre l'université McGill, l'université du Michigan et l'université du Manitoba (voir une brève description des organisations représentées au sein du Groupe de travail à l'annexe 1). Son objectif initial était de comprendre comment le gouvernement du Canada²⁰ pouvait affirmer qu'aucun cas ne correspond au Principe de Jordan au Canada, en dépit des nombreuses preuves recueillies selon lesquelles de tels cas sont fréquents et communs. Les efforts déployés pour disséquer la réponse complexe du gouvernement au Principe de Jordan ont conduit l'équipe de recherche à entreprendre deux études²¹, qui ont étayé

les conclusions unanimes et les appels à l'action contenus dans le présent chapitre. Nos efforts ont pour but de fournir aux Premières Nations, aux décideurs politiques, aux prestataires de services, aux défenseurs du Principe de Jordan et à d'autres intervenants des détails précis à propos de la réponse du gouvernement fédéral et de déterminer comment l'améliorer afin de mieux protéger les enfants des Premières Nations confrontés à divers dénis, délais et interruptions de services.

Les approches entourant le Principe de Jordan et la fourniture aux enfants des Premières Nations de services équitables sont des objectifs en constante évolution; cette évolution va se poursuivre et nécessitera des adaptations au fur et à mesure des modifications apportées aux politiques et de la disponibilité de nouvelles informations pertinentes. Il sera notamment important de redéfinir les conclusions et les recommandations présentées dans le présent rapport quand le Tribunal canadien des droits de la personne aura rendu sa décision dans l'affaire *Société de soutien c. Canada*.

Une jeune enfant des Premières Nations habitant dans une réserve souffre de troubles neurologiques et de problèmes de mobilité. Ses pédiatres ont recommandé l'installation à son domicile d'un lit d'hôpital muni de montants afin qu'elle puisse dormir chez elle. Santé Canada a indiqué ne pas couvrir le coût d'un tel lit par l'entremise des services de santé non assurés, et la bande ne disposait pas de suffisamment de fonds pour assumer une dépense de plus de 9000 dollars. Le directeur des services à l'enfance et à la famille dans la communauté, qui connaissait le Principe de Jordan, a soumis ce cas en vertu de ce principe. Une conférence de cas a eu lieu, et le ministère provincial de la santé a indiqué qu'il fournirait un tel lit à un enfant habitant à l'extérieur d'une réserve. Au cours d'une conférence téléphonique, des fonctionnaires provinciaux de la santé ont réclamé à leurs homologues fédéraux un engagement ferme en vue d'un financement. Ces derniers ont répondu ne pas pouvoir prendre un tel engagement sans l'autorisation du sous-ministre adjoint. Jugeant inacceptable de retarder cette prestation de service pendant que les fonctionnaires fédéraux tentaient d'obtenir les fonds nécessaires, le gouvernement provincial a fourni le lit, mais en soulignant que, selon lui, cela ne relevait pas de sa responsabilité en matière de financement.

4

Les recherches sur lesquelles reposent l'appel à l'action du Groupe de travail sur le Principe de Jordan

Les conclusions et les recommandations proposées dans le présent document reposent sur deux études entreprises par l'équipe de recherche participant aux travaux du Groupe de travail sur le

Principe de Jordan.

La réponse du gouvernement au Principe de Jordan

La première étude entreprise par les membres de l'équipe de recherche a été une analyse approfondie de la réponse du gouvernement au Principe de Jordan, en fonction de la documentation et des informations disponibles avant le mois d'octobre 2014.²² L'équipe de recherche a passé en revue plus de 300 documents afin de détailler la réponse du gouvernement et la comparer à la vision du Principe de Jordan préconisée par les Premières Nations et endossée par la Chambre des communes. L'analyse a porté sur des mémoires et des décisions rendues dans le cadre des affaires *CBPL c. Canada* et *Société de soutien c. Canada*, ainsi que sur des documents relatifs au Principe de Jordan, accessibles au public ou obtenus en vertu de demandes d'accès à l'information.

L'équipe de recherche a déterminé que la réponse du gouvernement était loin de concrétiser la vision du Principe de Jordan préconisée par les Premières Nations et endossée par la Chambre des communes. Les protections découlant de ce principe sont limitées aux enfants Indiens inscrits ou admissibles au statut d'Indien inscrit et vivant dans les réserves, diagnostiqués par des professionnels de la santé comme atteints de handicaps multiples nécessitant l'intervention de multiples prestataires de services. Elle restreint aussi la définition pratique des conflits entre paliers gouvernementaux en excluant les litiges intra-gouvernementaux, tels que ceux qui surviennent entre deux ministères fédéraux, ce qui réduit d'autant le nombre de cas admissibles à l'application du Principe de Jordan. De plus, l'existence d'un litige avéré en matière de paiement étant traitée comme l'indicateur d'un conflit de compétence, la réponse du gouvernement exclut même de l'application du principe de Jordan des cas comportant des lacunes de services clairement identifiées et amplement documentées.

La famille d'un enfant des Premières Nations souffrant d'une perte auditive permanente a consulté un médecin, qui a recommandé le port d'une prothèse pour améliorer son audition. Cette prothèse n'était pas inscrite sur la liste des fournitures médicales et de l'équipement médical pré-approuvés du gouvernement fédéral. Parce que l'enfant vit dans une réserve, la famille n'était pas admissible au financement provincial qui aurait pu couvrir en partie le coût de l'appareil. Déterminée à venir en aide à son patient, le médecin a communiqué directement avec le manufacturier et a obtenu une réduction du coût de la prothèse.

5

Les conclusions de l'étude révèlent que, en vertu de la réponse du gouvernement, l'application

du principe de Jordan se heurte à de nombreux obstacles. La famille d'un enfant des Premières Nations doit savoir, ou à tout le moins présumer, que lui sont refusés des services habituellement offerts aux autres enfants canadiens. Cette famille doit persévérer et se plier à un processus local de concertation, puis faire part de sa situation à un employé du gouvernement chargé de superviser les cas relevant du Principe de Jordan. Elle doit ensuite poursuivre ce processus officiel de concertation à plusieurs volets, le plus souvent très long. Ce n'est que lorsque les normes provinciales et/ou territoriales ont été évaluées et qu'un conflit de compétence a été confirmé, tant par le gouvernement fédéral que par le gouvernement provincial ou territorial, que le coût des services sera couvert. Dans l'intervalle, il se peut que l'enfant soit privé des services dont il a besoin. Au niveau systémique, il manque à la réponse du gouvernement un mécanisme cohérent de remboursement des frais encourus par les organismes qui dispensent des services temporaires dans les cas relevant du Principe de Jordan. L'affaire *CBPL c. Canada* a illustré comment l'absence d'un mécanisme cohérent de remboursement est particulièrement problématique pour les prestataires des Premières Nations qui assument le coût des services pendant les processus de concertation et de résolution des conflits.

Dans son témoignage devant le Tribunal des droits de la personne, le directeur d'une agence de protection de l'enfance des Premières Nations a cité un cas dans lequel le personnel de l'agence a mené une campagne communautaire afin de recueillir des fonds pour financer l'achat d'un fauteuil roulant pour un enfant paraplégique. Santé Canada avait refusé la demande de financement pour cet achat. La procédure d'appel de cette décision promettant d'être longue en raison de trois paliers de révision, l'agence a déterminé qu'une levée de fonds était la seule option possible pour combler les besoins de l'enfant.

6

En dernier lieu, d'importantes restrictions au niveau de l'obligation de rendre compte, de la transparence et de la participation des intervenants ont été documentées par l'équipe de recherche, c'est-à-dire en ce qui concerne des éléments qui sont largement reconnus comme indissociables d'une gouvernance démocratique et de la protection des droits de la personne.²³ Les Premières Nations ont été complètement exclues de l'élaboration et de la mise en œuvre de la réponse du gouvernement au Principe de Jordan dans plusieurs juridictions, et nombre de questions ont été soulevées à propos de la portée de leur inclusion dans d'autres juridictions. Les possibilités d'accès aux protections offertes par le Principe de Jordan ont été très peu publicisées et il n'existe aucun mécanisme, autre que la contestation judiciaire, pour en appeler des décisions prises dans les cas relevant du Principe de Jordan. Au niveau systémique, la documentation relative aux procédures et aux ententes dans le cadre du Principe de Jordan n'est pas accessible au public et aucun mécanisme n'est en place pour la production de rapports sur les processus

découlant de ce principe ou sur les résultats obtenus.

Maurina Beadle, une résidente de la communauté Mi'kmaq de Pictou Landing en Nouvelle-Écosse, est une mère célibataire qui prenait elle-même soin de son fils, Jeremy Meawasige. Jeremy souffre d'hydrocéphalie, de paralysie cérébrale, d'une déformation rachidienne et d'autisme. Il a besoins de soins complexes, et peut faire preuve d'un comportement autodestructeur lorsque séparé de sa mère. En mai 2010, Mme Beadle a été victime d'un accident vasculaire cérébral et a été hospitalisée. Elle a ensuite demandé de l'aide pour subvenir à ses propres besoins et est devenue incapable de dispenser à Jeremy les soins requis par son état. Le centre de santé de la Première Nation Pictou Landing, financé par le gouvernement fédéral, a fourni des services d'aide à domicile et, conformément au Principe de Jordan, a demandé au gouvernement fédéral d'assumer le coût de ces services. Dans une récente décision, la Cour suprême de Nouvelle-Écosse a statué que la disponibilité de tels services était obligatoire. Néanmoins, le gouvernement fédéral a refusé d'assumer le coût des soins à domicile de Jeremy, en précisant qu'il pourrait assumer le coût plus élevé des soins dispensés dans une institution. Le centre de santé de la bande de Pictou Landing a continué de fournir les soins, mais Mme Beadle et le conseil de bande ont dû entreprendre une longue bataille judiciaire de trois ans pour obliger le gouvernement fédéral à en assumer le coût.

7

Contexte des cas relevant du Principe de Jordan

L'équipe de recherche a aussi examiné le contexte d'ensemble des cas relevant du Principe de Jordan²⁴, en mettant particulièrement l'accent sur les services de santé et de protection de l'enfance, deux domaines dans lesquels l'application du Principe de Jordan a fait l'objet d'un vaste débat. Elle a tenu 25 entrevues exploratoires avec des professionnels des services de santé et de protection de l'enfance, en plus d'entreprendre une étude sur l'ampleur de la documentation existante sur les services de santé et de protection de l'enfance dispensés aux enfants des Premières Nations. Le point de départ de sa recherche a été une définition des conflits entre paliers gouvernementaux découlant de l'analyse de la réponse actuelle du gouvernement au Principe de Jordan. Un conflit de compétence survient dans *toute* situation présentant une ambiguïté au niveau de la responsabilité de la prestation ou du financement d'un service dont découle un déni, un délai ou une interruption. Un conflit de compétence survient également lorsque les ressources fournies par un gouvernement ou un ministère sont insuffisantes pour permettre à autre gouvernement ou ministère de dispenser des services conformes à des pratiques correspondant aux normes prévues par la loi.

En se fondant sur cette définition, sur les données recueillies lors d'entrevues et sur la documentation existante, l'équipe de recherche a décrit les ambiguïtés sur le plan de la compétence et le sous-financement qui donnent lieu à des conflits entre paliers gouvernementaux, examiné les difficultés qui surgissent lorsque les conflits entre paliers gouvernementaux ne sont pas déclaré liés à des causes relevant du Principe de Jordan, et détaillé les problèmes systémiques qui doivent être résolus pour faire en sorte que des services équitables soient dispensés aux enfants des Premières Nations. Les conclusions de cette étude laissent entendre que les possibilités d'ambiguïtés sur le plan de la compétence et de sous-financement, susceptibles d'entraîner des conflits entre paliers gouvernementaux, sont intrinsèques à la structure complexe des services de santé et de protection de l'enfance dispensés aux enfants des Premières Nations. Un examen des documents disponibles et des entrevues réalisées révèle un sous-financement et des ambiguïtés sur le plan de la compétence à grande échelle et faisant l'objet d'une ample documentation en matière de services de santé et de protection de l'enfance dispensés aux enfants des Premières Nations, ainsi que de fortes probabilités de voir surgir de nouvelles ambiguïtés sur le plan de la compétence et de nouveaux problèmes de sous-financement en raison de réformes de la politique et autres facteurs externes.

Les conclusions de cette étude indiquent que, en vertu de la réponse du gouvernement, les conflits entre paliers gouvernementaux peuvent se traduire par des services de portée plus limitée, de moindre qualité et moins ponctuels dispensés aux enfants des Premières Nations par rapport à ceux dispensés aux autres enfants (disparité en matière de services). Ils peuvent aussi se traduire par une absence complète de services (lacune en matière de services) habituellement offerts aux autres enfants. Des différences en matière de normes et/ou de pratiques surviennent en raison de ces disparités ou lacunes en matière de services, et les enfants des Premières Nations qui sont privés de services équitables peuvent en fin de compte faire l'objet d'interventions plus intensives de la part d'organismes de santé ou de protection de l'enfance. Les familles, les communautés et les prestataires de services ne ménagent pas leurs efforts dans certains cas pour s'assurer que chaque enfant des Premières Nations bénéficie des services dont il a besoin; ces efforts imposent un fardeau additionnel aux familles et aux communautés en matière de protection de leurs enfants, ainsi qu'aux prestataires de services qui peuvent déjà être confrontés à manque important de ressources.

Cette étude qui a porté sur des cas relevant du Principe de Jordan révèle que les familles des Premières Nations qui souhaitent accéder à des services sont confrontées à des obstacles bien plus importants que les autres familles. Par conséquent, elle illustre la nécessité d'une réponse gouvernementale qui reflète la vision du Principe de Jordan préconisée par les Premières Nations et endossée par la Chambre des communes, une vision qui élimine les dénis, les délais et les interruptions de services découlant des conflits entre paliers gouvernementaux. Cependant, elle illustre aussi les difficultés inhérentes à la concrétisation de cette vision, ainsi que le besoin

de mettre en place des mesures systémiques pour remédier aux ambiguïtés sur le plan de la compétence et au sous-financement dont découlent les cas relevant du principe de Jordan.

Conclusions

En se basant sur les éléments mis en lumière dans les études résumées ci-dessus, le Groupe de travail sur le Principe de Jordan conclut que neuf conditions doivent être satisfaites pour qu'une réponse du gouvernement fédéral reflète la vision du Principe de Jordan préconisée par les Premières Nations et endossée par la Chambre des communes, et atteigne ses objectifs.

- 1. Le principe de Jordan doit s'appliquer à tous les enfants des Premières Nations possédant le statut d'Indien inscrit ou y étant admissible.** La réponse du gouvernement limite son application aux enfants diagnostiqués comme atteints de handicaps multiples nécessitant l'intervention de multiples prestataires de services.
- 2. Le Principe de Jordan doit s'appliquer dans tous les litiges inter ou intra-gouvernementaux,** y compris dans les litiges entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux/territoriaux et(ou) les gouvernements des Premières Nations, ainsi qu'entre les ministères d'un même gouvernement. La réponse du gouvernement restreint l'application du Principe de Jordan aux litiges entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux/territoriaux.
- 3. Le Principe de Jordan doit s'appliquer à tous les domaines de services.** Le gouvernement fédéral soutient que le Principe de Jordan ne s'applique pas à la protection de l'enfance, mais les droits constitutionnels et de la personne des enfants des Premières Nations ne se limitent pas à des domaines de services spécifiques; ils s'étendent à l'éducation, la santé, la protection de l'enfance et à d'autres domaines.
- 4. Le critère pour déterminer les cas relevant du Principe de Jordan devrait être axé sur l'existence d'une ambiguïté sur le plan de la compétence ou sur le sous-financement empêchant un enfant des Premières Nations de bénéficier de services conformes aux pratiques et aux normes garanties par la loi des provinces/territoires.** En vertu de la réponse du gouvernement, le gouvernement fédéral et un gouvernement provincial/territorial doivent officiellement déclarer un conflit relatif au paiement de services pour qu'un cas soit reconnu comme relevant du Principe de Jordan.
- 5. Le Principe de Jordan doit s'appliquer comme un véritable principe de priorité à l'enfant.** La réponse du gouvernement doit en priorité être axée sur les meilleurs intérêts de l'enfant, en faisant en sorte que des services lui soient dispensés sans délai

ou interruption, et mettre en place des mesures de règlement subséquent des conflits en matière de financement de ces services. La réponse du gouvernement impose de multiples étapes administratives et de longs délais avant la prestation et(ou) le paiement des services.

6. **Des normes et des procédures précises et cohérentes doivent être mises en place pour indemniser tous les prestataires de services, y compris les prestataires des Premières Nations, en fonction des dépenses encourues pour tous les services relevant du Principe de Jordan.** Actuellement, le gouvernement fédéral soutient que le remboursement des coûts assumés par des prestataires de services des Premières Nations nécessite une renégociation des ententes de financement existantes.
7. **Les Premières Nations doivent participer en tant que véritables partenaires à toutes les étapes d'une élaboration et de la mise en œuvre du Principe de Jordan dans chaque province/territoire.** À titre d'exemple, l'élaboration d'une réponse du gouvernement au principe de Jordan être entreprise dans le cadre d'ententes tripartites (entre le gouvernement fédéral, les gouvernements des provinces/territoires et les gouvernements des Premières Nations); les Premières Nations devraient participer aux processus tels que la sélection et la formation du personnel assigné à la supervision des cas relevant du Principe de Jordan, ainsi qu'aux processus continus de supervision et d'évaluation de la réponse du gouvernement au Principe de Jordan. Les Premières Nations ont été exclues des processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réponse du gouvernement.
8. **Des mesures d'obligation de rendre compte et de transparence doivent s'appliquer dans chaque cas relevant du Principe de Jordan.** Les familles et leurs prestataires de services doivent disposer des informations leur permettant de déterminer les services nécessaires relevant du Principe de Jordan et d'y accéder; ils doivent aussi disposer d'un mécanisme efficace pour faire appel de décisions concernant des cas relevant du Principe de Jordan. La réponse du gouvernement ne comprend pas de telles mesures d'obligation de rendre compte et de transparence.
9. **Des procédures de redevabilité et de transparence doivent être incorporées à la mise en œuvre d'ensemble du Principe de Jordan afin de garantir la conformité vis-à-vis des obligations envers les enfants des Premières Nations en vertu des lois internationales, nationales, provinciales/territoriales et des ententes avec les Premières Nations.** Ces mesures comprennent une supervision indépendante des politiques et procédures relatives au Principe de Jordan, une documentation et une communication précises les concernant. Elles comprennent aussi la communication au

public de rapports sur les conclusions du suivi et de l'évaluation des cas, et sur les résultats obtenus. La réponse du gouvernement ne comprend pas de telles mesures d'obligation de rendre compte ou de transparence.

Le Groupe de travail conclut de plus que l'élaboration et la mise en œuvre d'une réponse du gouvernement reflétant la vision du Principe de Jordan doivent être assorties de mesures systémiques pour remédier aux ambiguïtés sous-jacentes sur le plan de la compétence et au sous-financement dont découlent les cas relevant du principe de Jordan. Nous concluons ce qui suit :

- 1. Toutes les familles ont de la difficulté à s'y retrouver dans les systèmes complexes du gouvernement pour obtenir des services pour leurs enfants, mais les familles des Premières Nations sont confrontées à des difficultés bien plus importantes par rapport aux autres familles du Canada.**
- 2. La possibilité d'ambiguïtés sur le plan de la compétence et de sous-financement est intrinsèque aux systèmes complexes de financement et de prestation de services aux enfants des Premières Nations.** Les politiques de financement et de prestation de services des divers gouvernements et ministères changent au fil du temps et il en découle de fortes probabilités de voir surgir de nouvelles ambiguïtés sur le plan de la compétence et de nouveaux problèmes de sous-financement
- 3. La mise en œuvre d'une réponse du gouvernement reflétant la vision du Principe de Jordan préconisée par les Premières Nations et endossée par la Chambre des communes est nécessaire pour faire en sorte que les enfants des Premières Nations ne soient pas confrontés à de lacunes ou des disparités en matière de services, ou à des situations dans lesquelles les prestataires de services, les familles et les communautés doivent prendre des mesures extraordinaires pour que des enfants des Premières Nations aient accès à des services.**
- 4. L'élaboration et la mise en œuvre d'une réponse du gouvernement reflétant la vision du Principe de Jordan préconisée par les Premières Nations et endossée par la Chambre des communes permettront d'éliminer les dénis, les délais et les interruptions de services dans les cas relevant de ce principe. Cependant, elles ne pallieront ni les ambiguïtés sous-jacentes sur le plan de la compétence ni le sous-financement dont découlent les conflits entre paliers gouvernementaux dans ces cas. Par conséquent, l'application du Principe de Jordan dans un cas n'empêchera pas d'autres enfants dans des circonstances semblables d'être confrontés à des dénis, des délais et des interruptions de services.**
- 5. Compte tenu de la complexité des systèmes de financement et de prestation de**

services aux enfants des Premières Nations, il est peu probable que tous les cas relevant du Principe de Jordan puissent rapidement être reconnus comme tels, même dans le cadre d'une réponse du gouvernement reflétant la vision du Principe de Jordan préconisée par les Premières Nations et adoptée par la Chambre des communes.

Appel à l'action

L'Assemblée des Premières Nations, la Société canadienne de pédiatrie et UNICEF Canada appellent les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à travailler avec les Premières Nations, sans délai, afin de parvenir à :

- 1** Élaborer et mettre en œuvre une réponse du gouvernement conforme à la vision du Principe de Jordan préconisée par les Premières Nations et endossée par la Chambre des communes.
- 2** Déterminer systématiquement et pallier les ambiguïtés sur le plan de la compétence et le sous-financement dont découle chaque cas relevant du Principe de Jordan. En clarifiant les responsabilités en matière de compétence et en remédiant au sous-financement déterminé dans chaque cas, les gouvernements peuvent *prévenir* les dénis, les délais et les interruptions de services pour d'autres enfants dans des circonstances semblables. Par conséquent, ils peuvent mieux s'acquitter de leur responsabilité de garantir un traitement équitable aux enfants des Premières Nations, telle que stipulée dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, et autres lois et ententes fédérales, provinciales, territoriales et des Premières Nations.

- 1 Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations. (n.d.). *Principe de Jordan - Supporteurs*. Extrait le 3 décembre 2014 de : <http://www.fncfcs.com/fr/campaignsupporters/jordan>
- 2 Ibid.
- 3 Conseil de bande de Pictou Landing et Maurina Beadle c. Procureur général du Canada, 2013 F.C. 342. Source : <http://www.fncaringsociety.com/sites/default/files/Ruling-%20Fed%20Court%20Beadle%20and%20Pictou%20Landing%20FN.pdf>
- 4 Procureur général du Canada. (11 juillet 2014). *Avis de désistement*. Source : http://www.fncaringsociety.com/sites/default/files/2014-07-11%20-%20Letter.from._Chan_.Encl_.Notice.of_.Discontinuance_0.PDF
- 5 Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Développement du Nord du Canada) (2014), CHRT T1340/7008 (Plaidoirie de la Société de soutien, plaignante, par. 394). Source : <http://www.fncaringsociety.ca/sites/default/files/Caring%20Society%20-%20Closing%20Submissions.pdf>
- 6 Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (n.d.) *Je suis un témoin*. Source : <http://www.fncaringsociety.ca/fr/%C3%AAtre-t%C3%A9moin> (1er décembre 2014)
- 7 Résolution 63/2008: Mise en œuvre du Principe de Jordan. Assemblée extraordinaire des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations. Source : site Web de l'APN : <http://64.26.129.156/article.asp?id=4442>
- 8 Stout et Harp, Indigena Creative Group. (Avril 2009). *Aboriginal maternal and infant health in Canada: Review of on-reserve programming*. Prairie Women's Health Centre of Excellence (PWHCE) and British Columbia Centre of Excellence for Women's Health (BCCEWH).
- 9 Société canadienne de pédiatrie. (2009). *En faisons-nous assez? Un rapport de la situation des politiques publiques canadiennes et de la santé des enfants et des adolescents, édition 2009*. Extrait de : http://www.cps.ca/advocacy/RapportSituation2012_.pdf;
Société canadienne de pédiatrie. (2012). *En faisons-nous assez? Un rapport de la situation des politiques publiques canadiennes et de la santé des enfants et des adolescents*. Extrait de : http://www.cps.ca/advocacy/RapportSituation2012_.pdf.
- 10 Société canadienne de pédiatrie. (2012). *En faisons-nous assez? Un rapport de la situation des politiques publiques canadiennes et de la santé des enfants et des adolescents*. Extrait de : http://www.cps.ca/advocacy/RapportSituation2012_.pdf.
- 11 Canadian Council of Child and Youth Advocates (2011). *Aboriginal Children. Canada must do better: Today and tomorrow. Special report submitted to the UN Committee on the Rights of the Child*, pg. 20. Retrieved from: http://provincialadvocate.on.ca/documents/en/CCCYA_UN_Report.pdf
- 12 Comité des droits de l'enfant. (2012). *Observations finales : Canada*. Genève : Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, par. 32. Source : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC-C-CAN-CO-3-4_en.pdf
- 13 Ibid., par. 33.
- 14 UNICEF Canada (2012). *Invited Response to Concluding Observations for the United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination: Canada's 19th and 20th reports on the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (CERD)* (Mémoire présenté par UNICEF Canada au Programme des droits de la personne, ministère du Patrimoine canadien, gouvernement du Canada), pp. 4-5. Toronto (ON) : UNICEF Canada. Extrait de : http://www.unicef.ca/sites/default/files/imce_uploads/submission_by_unicef_canada_re_cerd_concluding_observations_for_canada_aug_2012_final.pdf
- 15 Assemblée des Premières Nations (2013). *Agir ensemble sur des priorités partagées ~ pour l'avenir des peuples autochtones et de tout le Canada. Mémoire au Conseil de la fédération*, p. 14. Source : <http://www.afn.ca/uploads/files/sub-cof.pdf>
- 16 Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Développement du Nord du Canada) (2014), CHRT T1340/7008 (Plaidoirie de la Société de soutien, plaignante, par. 411). Source : <http://www.fncaringsociety.ca/sites/default/files/Caring%20Society%20-%20Closing%20Submissions.pdf>
- 17 Blumenthal, A., et Sinha, V. (In Press). No Jordan's Principle cases in Canada? A Review of the Administrative Response to Jordan's Principle. *International Indigenous Policy Journal*.
- 18 Neuendorf, K. A. (2002). *The content analysis guidebook*. Thousand Oaks, CA: SAGE Publications.
- 19 Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (n.d.). Document sur l'application du Principe de Jordan. (Publication CAN022748_0053).
- 20 Sinha, V., Blumenthal, A., Churchill, M., Trocmé, N., Lach, L., Lavoie, J. (2015) La réponse du gouvernement au

Principe de Jordan. Groupe de travail sur le Principe de Jordan (2015) *Sans déni, délai ou interruption : veiller à ce que les enfants des Premières Nations bénéficient de services équitables par l'entremise du Principe de Jordan*. Ottawa (Ont.) : Assemblée des Premières Nations;

Sinha, V., Churchill, M., Lach, L., Blumenthal, A., Trocmé, N., Lavoie, J. (2015) Le contexte du Principe de Jordan au sein des services de santé et de protection de l'enfance. Groupe de travail sur le Principe de Jordan (2015) *Sans déni, délai ou interruption : veiller à ce que les enfants des Premières Nations bénéficient de services équitables par l'entremise du Principe de Jordan*. Ottawa (Ont.) : Assemblée des Premières Nations.

21 Ibid.

22 Sinha, V., Blumenthal, A., Churchill, M., Trocmé, N., Lach, L., Lavoie, J. (2015) La réponse du gouvernement au Principe de Jordan. Groupe de travail sur le Principe de Jordan (2015) *Sans déni, délai ou interruption : veiller à ce que les enfants des Premières Nations bénéficient de services équitables par l'entremise du Principe de Jordan*. Ottawa (Ont.) : Assemblée des Premières Nations.

23 Kaufmann, D. (2004). *Human rights and governance: The Empirical challenge*. Présenté dans le cadre de la conférence Human Rights and Development: Towards Mutual Reinforcement, New York, NY. Extrait de : <http://siteresources.worldbank.org/INTWBIGOVANTCOR/Resources/humanrights.pdf>; Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (n.d.). *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme* (No. HR/PUB/06/8). Genève : Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

24 Sinha, V., Churchill, M., Lach, L., Blumenthal, A., Trocmé, N., Lavoie, J. (2015) Le contexte du Principe de Jordan au sein des services de santé et de protection de l'enfance. Groupe de travail sur le Principe de Jordan (2015) *Sans déni, délai ou interruption : veiller à ce que les enfants des Premières Nations bénéficient de services équitables par l'entremise du Principe de Jordan*. Ottawa (Ont.) : Assemblée des Premières Nations.

Références pour les exemples de cas :

Exemple 1 : *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations* (n.d.). *L'histoire de Jordan*. 24 mai 2013, source : <http://www.fncaringsociety.com/jordans-story>

Exemple 2 : APTN National News. (2014, January 10). Woman fights for her son's rights at the Canadian Human Rights Commission. Source : <http://aptn.ca/news/2014/01/10/woman-fights-sons-rights-canadian-human-rights-commission/>

Exemples 3, 4, 5 : Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (n.d.). Document sur l'application du Principe de Jordan. (Publication CAN022748_0053).

Exemple 6 : *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Développement du Nord du Canada)* (2014), CHRT T1340/7008 (Plaidoirie de la Société de soutien, plaignante, par. 411). Source : <http://www.fncaringsociety.ca/sites/default/files/Caring%20Society%20-%20Closing%20Submissions.pdf>

Exemple 7 : Sinha, V., et Blumenthal, A. (2014). De la résolution de la Chambre des communes à *Conseil de bande de Pictou Landing et Maurina Beadle c. Canada*: Le point sur la mise en œuvre du Principe de Jordan. *First Peoples Child & Family Review*, 9(1). Source : <http://journals.sfu.ca/fpcfr/index.php/FPCFR/article/view/232>

Exemple 8 : Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (n.d.). Document sur l'application du Principe de Jordan. (Publication CAN022748_0053); Santé Canada (14 juin 2005). Procédures d'appels - Santé des Premières Nations et des Inuits - Services de santé non assurés [page d'accueil]. 12 janvier 2015, source : <http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/nihb-ssna/benefit-prestation/appe/index-eng.php>